

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3

Colomiers, le 9 décembre 2024

4 avenue Didier Daurat
CS 40331 - 31776 Colomiers cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Toulousaine d'Aciers Spéciaux / STAS

81 route de frouzins
31120 Roques

Références : 2024/262-263
Code AIOT : 0006804033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 novembre 2024 dans l'établissement Société Toulousaine d'Aciers Spéciaux / STAS implanté ZI Robert Lavigne voie Héraclès 7 chemin des ateliers 31190 Auterive. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre les exploitations illégales de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAS (Sté Toulousaine Aciers Spéciaux)
- ZI Robert Lavigne - Voie Héraclès 7 chemin des ateliers 31190 Auterive
- Code AIOT : 0006804033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STAS exploite une installation de tri et de regroupement de déchets de métaux spéciaux issus principalement de l'activité aéronautique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrat avec un éco-organisme	article R. 543-200-1 du Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la société STAS ne relèvent pas, le jour de la présente visite, de la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les activités autorisées de la société STAS sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité de tri et de regroupement de déchets de métaux spéciaux issus principalement de l'activité aéronautique. - activité de traitement de déchets non dangereux. <p>Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 2713 (E); 2791 (D).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : article R. 543-200-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;</p> <p>2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.</p> <p>II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il</p>

remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Le jour de la présente visite d'inspection, le site n'accueille pas de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas l'intention d'accueillir des DEEE à l'avenir sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite